



Impossibilité pour un couple hétérosexuel de conclure un partenariat civil : pas de discrimination

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Ratzenböck et Seydl c. Autriche](#) (requête n° 28475/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un couple hétérosexuel qui se plaignait de s'être vu refuser l'accès au partenariat civil, institution juridique accessible seulement aux couples homosexuels. Les requérants soutenaient que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur faisait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle.

La Cour juge en particulier qu'il n'y a plus de différences substantielles entre le mariage et le partenariat civil en Autriche, et que la possibilité pour les requérants de se marier répond à leur besoin de reconnaissance juridique. Elle note à cet égard qu'ils n'ont pas prétendu être spécialement lésés par une différence de droit entre l'une et l'autre institution.

Principaux faits

Les requérants, Helga Ratzenböck et Martin Seydl, sont des ressortissants autrichiens nés respectivement en 1966 et en 1964 et résidant à Linz (Autriche).

En février 2010, alors qu'ils étaient dans une relation stable depuis plusieurs années, ils formèrent une demande de conclusion d'un partenariat civil sur le fondement de la loi sur le partenariat civil, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier. Le maire de Linz rejeta leur demande, estimant qu'ils ne répondaient pas aux conditions requises puisque le partenariat civil était réservé aux couples homosexuels. Les requérants contestèrent cette décision en se plaignant d'une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle. Le gouverneur du Land de Haute-Autriche ayant rejeté ce recours, ils saisirent le tribunal administratif et la Cour constitutionnelle. Ils arguaient que le mariage ne leur convenait pas et qu'ils tenaient à conclure un partenariat civil, plus moderne et plus « léger » à leurs yeux – ni les délais légaux applicables d'une part au divorce et d'autre part à la dissolution d'un partenariat civil ni le nombre d'obligations découlant de l'une et l'autre institution n'étaient les mêmes.

En septembre 2011, la Cour constitutionnelle rejeta le recours des requérants. S'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche* (30141/04), elle considéra que si la question de savoir s'il fallait ou non autoriser le mariage homosexuel relevait du législateur, il devait en aller de même pour la question de savoir si les partenariats civils devaient être ouverts aux couples hétérosexuels. De plus, elle estima qu'étant donné que les couples hétérosexuels avaient accès au mariage, le partenariat civil n'avait été instauré que pour contrer la discrimination contre les couples homosexuels. En février 2013, le tribunal administratif rejeta lui aussi le recours des requérants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutenaient que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur faisait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 mai 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour admet que les couples hétérosexuels sont en principe dans une situation analogue ou comparable à celle des couples homosexuels pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation de couple.

Elle estime toutefois que le fait que les couples hétérosexuels ne puissent pas conclure un partenariat civil en Autriche doit être vu dans le contexte du cadre juridique global régissant la reconnaissance des relations de couple. Le partenariat civil a été instauré pour fournir aux couples homosexuels une solution alternative au mariage, ces couples n'ayant pas accès à cette institution, qui est en substance analogue et qui vise le même but de reconnaissance juridique de la relation. Ainsi, la loi de 2010 sur le partenariat civil vient compenser l'exclusion de toute forme de reconnaissance juridique dont les couples homosexuels faisaient précédemment l'objet.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 juin 2010 en l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche* (30141/04), dans laquelle un couple homosexuel se plaignait de ne pas avoir accès au mariage, la Cour a conclu que le statut juridique octroyé par la loi sur le partenariat civil était à bien des égards égal ou analogue à celui du mariage. Depuis lors, les cadres juridiques régissant l'une et l'autre forme de reconnaissance juridique de la relation ont été encore harmonisés, de sorte qu'il ne subsiste entre ces deux institutions aucune différence substantielle.

Le fait que les requérants aient accès au mariage en tant que couple hétérosexuel répond à leur besoin de reconnaissance juridique. De plus, les intéressés n'ont pas prétendu être spécialement lésés par une quelconque différence de droit entre les deux institutions.

Les requérants ne se trouvent donc pas dans une situation analogue ou comparable à celle des couples homosexuels, qui n'ont pas le droit de se marier en Autriche et qui ont besoin du partenariat civil pour pouvoir faire reconnaître juridiquement leur relation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Opinions séparées

Le juge Mits a exprimé une opinion concordante. Les juges Tsotsoria et Grozev ont exprimé une opinion dissidente conjointe. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.